

**DECISION N° 2023-42 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU  
MOIS DE JUIN 2023 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE  
L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE**

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13 ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Vu** la lettre 216-23/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 5 juillet 2023 relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2023 ;
- Vu** la lettre n° 000468/CRSE/EXPFC/MAN du 13 juillet 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;
- Vu** la lettre n°23/430/DOER/MSD/db du 18 juillet 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions.

Sur le rapport des Experts de la Commission,

après avoir délibéré, le 01 AOUT 2023

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre les mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre du 05 juillet 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 73 156 487 FCFA pour le mois de juin 2023. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 13 juillet 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 21 juin 2023, l'ASER a validé les données soumises par SCL Energie Solutions.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 138 583 545 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 65 775 580 FCFA, soit un manque à gagner de 72 807 965 FCFA pour le mois de juin 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 551	3 975	2 154	2 578	12 258
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 102 222	14 491 213	11 278 985	31 903 160	65 775 580
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	18 734 856	34 603 577	29 953 260	55 291 852	138 583 545
Ecart de revenus = (B) - (A)	10 632 634	20 112 364	18 674 275	23 388 692	72 807 965
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	10 688 510	22 089 075	22 442 526	31 760 960	86 981 071
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	37 308	78 914	75 900	199 840	391 962
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	52 249	81 263	48 771	152 798	335 081
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence pour recharge : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA : $(\sum F_p - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{S4} - Th))$	10 632 634	20 112 364	18 674 275	23 388 692	72 807 965

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 5 607 204 FCFA. Le montant perçu par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 258 682 FCFA ; soit un manque à gagner de 348 522 FCFA pour le mois de juin 2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par SCL Energie Solutions.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	3 551	3 975	2 154	2 578	12 258
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	1 590 848	1 781 620	984 672	1 250 064	5 607 204
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 523 379	1 705 275	924 066	1 105 962	5 258 682
RTn (FCFA) = (A) - (B)	67 469	76 345	60 606	144 102	348 522

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève au total 73 156 487 FCFA pour le mois de juin 2023.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023 est fixé à 73 156 487 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 72 807 965 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 348 522 FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

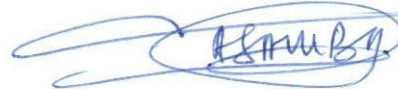
Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> AOUT 2023

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou Gueye SAMBA**



**Membre de la Commission**